

LA JURISPRUDENCE GRECQUE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ EN 2011

GEORGIOS PANOPOULOS*

EN LIEU D'INTRODUCTION :
CHOISIR LA BONNE RÈGLE DE CONFLIT

1.- *Réparation du préjudice moral.*- Énoncer un principe de droit international privé par une série de pas moins de treize arrêts – dont quatre de la Cour suprême, une en Assemblée plénière – et jugements en une seule année, voilà un rare phénomène de répétition qui, à la fois, tranche, espérons définitivement, une question qui avait divisé même les Chambres de la Haute juridiction judiciaire, et cristallise, espérons une fois pour toutes, la jurisprudence. C'est en effet depuis plusieurs années que, profitant de la tribune offerte ici¹, nous avons insisté sur les solutions jurisprudentielles de droit international privé concernant la question de savoir qui a droit à réparation du préjudice moral en cas de mort d'homme du fait d'un acte délictuel. Rappelons en résumé que, selon l'article 932 alinéa 3 du Code civil, en cas de mort d'homme, le tribunal peut allouer à chacun des membres de la famille de la victime une réparation pécuniaire raisonnable pour cause de préjudice moral ; que l'article 932 est applicable en cas de mort d'un étranger en Grèce en tant que *lex loci delicti commissi* selon la

* Docteur en droit de l'Université Paris I ; Avocat à la Cour d'Athènes.

La présente présentation fait suite aux panoramas des années précédentes, v. G. Panopoulos, *RHDI* 2006, 711 ; *RHDI* 2010, 839 ; *RHDI* 2011, 689 ; N. Davrados, *RHDI* 2007, 251 ; Chr. Panou, *RHDI* 2009, 297. Pour la jurisprudence des dernières années, référence est faite à ces panoramas

¹ V. décisions et critique *RHDI* 2006, 731-732 ; *RHDI* 2010, 864-865 ; *RHDI* 2011, 699-700 ; aussi *RHDI* 2007, 258-259.

règle de conflit de l'article 26 du Code civil² ; et que, dans le cas de nationalité étrangère de la victime, certaines juridictions, après avoir établi que le demandeur était bien un ayant droit selon cet article 932, exigeaient que ce même demandeur ait un pareil droit selon la loi qui régit ses relations personnelles avec la victime, selon laquelle leur lien de parenté était établi. En fait, cette solution conduisait à l'application cumulative, au détriment du demandeur, de la loi du délit et de sa loi personnelle.

C'est cette sorte de *double actionability rule* qui est condamnée par une série de décisions, inaugurée par l'Assemblée plénière de l'Aréopage³ et complétée par les juridictions du fond⁴. La Haute juridiction a fait clair que l'appartenance du demandeur à la famille de la victime est examinée au sein de l'application de l'article 932 ; c'est seulement dans le cas où le lien de parenté allégué par le demandeur est disputé par le défendeur, que le demandeur doit établir l'existence de ce lien, en application de la loi qui régit ses relations personnelles avec la victime.

2.- *Indemnisation pour perte d'aliments et remboursement des frais d'inhumation.*- Dans la présentation de la jurisprudence de 2009, nous avons émis l'opinion que la fausse solution jurisprudentielle en ce qui concerne la réparation du préjudice moral des membres de la famille du défunt pourrait être due à une sorte de force d'attraction exercée par la solution imposée s'agissant de la question apparentée de l'indemnisation, conformément à l'article 928 alinéa 2 du Code civil, de celui qui, en vertu de la loi, possédait à l'encontre du défunt un droit aux aliments. Car, dans ce dernier cas, le demandeur doit établir que, en vertu de la loi

² Le règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juill. 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »), (*JOCE* L 199 du 31 juill. 2007, p. 40) n'était applicable, *ratione temporis*, dans aucune des espèces jugées.

³ Aréopage [AP] Ass. plén. 10/2011, *Ελληνική Δικαιοσύνη* (Elliniki Dikaiosyni – *Ellidni*) 2011, 710 = *Χρονικά Ιδιωτικού Δικαίου* (Chronika Idiotikou Dikaïou – *ChRID*) 2011, 742 = *Εφαρμογές Αστικού Δικαίου* (Efarmoges Astikou Dikaïou – *EfAD*) 2011, 1167, obs. I. Kalogridakis [en grec] = *Νομικό Βήμα* (Nomiko Vima – *NoV*) 2011, 1522, sur renvoi de la Quatrième Chambre, 1847/2009, *RHDI* 2010, 864-865. V. dans le même sens AP Ch.civ. IV 528/2011, *NoV* 2011, 2108 ; 709/2011, *NOMOS* (base de données juridique : <lawdb.intrasoftnet.com> [31 août 2012]) ; 1249/2011, *NoV* 2012, 655.

⁴ CA d'Athènes 64, 2251, 3449, 5003 & 5993/2011 ; CA de Larissa 167/2011, tous les arrêts sur *ISOKRATES* (base de données juridique : <www.dsanet.gr> [31 août 2012]) ; CA de Lamia, 18/2011 ; Trib. d'Athènes (constitué d'un seul juge [I]) 2270/2011 ; Trib.(I) de Kozani 120/2011, arrêt et jugements sur *NOMOS* ; les cours et tribunaux font référence aux arrêts de l'Aréopage 525, 581, 597, 896 & 937/2010, *RHDI* 2011, 700 ; ainsi qu'à l'arrêt de l'Assemblée plénière. V. aussi Trib.(I) de Thessalonique 4292/2011, *ISOKRATES*, qui n'a pas appliqué la jurisprudence de l'Assemblée plénière.

qui régissait leurs relations personnelles, il avait un tel droit à l'encontre de la victime, en tant par exemple qu'enfant ou époux de cette dernière⁵. Maintenant, la force d'attraction est renversée : la Cour d'appel de Lamia a appliqué directement la loi grecque à la question de l'indemnisation⁶, sans s'interroger sur la question de savoir en vertu de quelle loi les demandeurs, de nationalité albanaise et résidant en Albanie, auraient un droit aux aliments à l'encontre de la victime, également albanaise mais résidant en Grèce, alors que, selon les dispositions de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires⁷, c'était la loi albanaise qui s'appliquait en premier lieu. Moins grave était l'application directe⁸ de la loi grecque par le Tribunal d'Athènes dans une pareille situation, puisque tant les ayants droit (sauf un) que la victime, tous de nationalité albanaise, résidaient en Grèce, et que, partant, cette loi était applicable selon l'article 4 de la Convention⁹. Enfin, la Cour de Larissa a bien fait la distinction entre les lois applicables au préjudice moral et au droit aux aliments, et a appliqué à cette dernière question la loi albanaise, mais en tant que loi de la commune nationalité de la demanderesse et de la victime en vertu de l'article 18 du Code civil¹⁰, et non en tant que loi de la résidence habituelle de l'ayant droit conformément à l'article 4 de la Convention¹¹.

La même force d'attraction en faveur de l'application de la loi grecque s'observe en ce qui concerne la question du premier alinéa de l'article 928 du Code civil, c'est dire le remboursement, par l'obligé à réparation, des frais d'inhumation « à celui à qui ils incombent selon la loi ». Ces frais incombent, selon la loi grecque, aux héritiers du défunt, et c'est cette solution qui fut suivie, sans passer par la règle de conflit, dans un arrêt de l'Aréopage et le jugement susmentionné du Tribunal d'Athènes¹². La Cour de Lamia a bien cherché à trouver la loi applicable selon la règle de

⁵ *RHDI* 2010, 865.

⁶ CA de Lamia 18/2011, préc. *supra* note 4.

⁷ Ratifiée par la Grèce par la loi n° 3137/2003.

⁸ Nous disons « direct » et non « immédiate » pour ne pas créer l'impression que les tribunaux appliqueraient la règle du droit grec en tant que « loi d'application immédiate ».

⁹ Trib.(I) d'Athènes 2270/2011, préc. *supra* note 4. Le quatrième demandeur avait sa résidence habituelle en Albanie, par conséquent son droit aux aliments aurait dû être soumis en premier lieu à la loi albanaise.

¹⁰ CA de Larissa 167/2011, préc. *supra* note 4.

¹¹ Sur la non application de la convention v. aussi *RHDI* 2010, 865. Pour une première application de la convention v. *RHDI* 2011, 703.

¹² AP Ch.civ. IV 709/2011 ; Trib.(I) d'Athènes 2270/2011, préc. *supra* notes 3 & 4.

conflit de l'article 28 du Code civil, mais, au lieu d'appliquer la loi albanaise de la nationalité du défunt, elle a appliqué la loi grecque¹³ ! Heureusement, comme il résulte d'un arrêt de la Cour d'Athènes¹⁴ qui l'a correctement appliquée, la loi albanaise contient la même réglementation que la loi grecque.

3.- *L'autorité de la règle de conflit.*- Dans les arrêts et jugements susmentionnés, il n'est pas toujours clair si les cours et les tribunaux appliquent l'article 928 du Code civil parce que le rapport de droit établi et régi par cette disposition tombe dans le champ d'application de la *lex delicti* ou directement, *qua lex fori*, sans passer par aucune règle de conflit. Dans les deux cas, on ne peut pas éviter d'observer dans ce phénomène un certain *lex forisme*, qui, toutefois, semble être encouragé

(a) en ce qui concerne les obligations alimentaires, par la « non règle » de l'article 6 de la Convention de La Haye qui « désigne » comme applicable la loi du for « lorsque le créancier ne peut obtenir d'aliments du débiteur en vertu des lois visées aux articles 4 et 5 » ; la tendance ici est renforcée par ce que les aliments peuvent aussi être demandés par requête et alloués à titre provisoire par ordonnance par le juge des référés qui, du fait de l'urgence, n'applique que la loi du for¹⁵ ; et

(b) en ce qui concerne les frais d'inhumation, par une logique « invincible » qui dicterait que l'ayant droit au remboursement ne peut être autre que celui qui a payé.

4.- *Encore sur le domaine de la lex causae.*- Deux arrêts encore méritent d'être cités ici concernant le domaine de la *lex delicti*. Par le premier, l'Aréopage a précisé que la subrogation d'un État ou d'un organisme d'assurances, tenu à payer et qui a actuellement payé l'indemnité d'assurance, dans les droits et actions de l'assuré contre l'auteur du dommage ou contre l'assureur de ce dernier, est régie non pas par la *lex loci delicti* mais par la loi qui s'applique à la relation entre cet organisme et son assuré. Cette *lex causae* de la subrogation est désignée comme « le droit approprié au contrat d'après l'ensemble des circonstances particulières » en vertu de l'article 25 alinéa 2 du Code civil, appliqué par analogie faute de contrat¹⁶.

¹³ CA de Lamia 18/2011, préc. *supra* note 4.

¹⁴ CA d'Athènes 64/2011, préc. *supra* note 4.

¹⁵ V. Trib.(I) de Thessalonique (réf.) 11941/2011, ISOKRATES ; v. aussi, en matière patrimoniale, Trib.(I) Kavala (réf.) 440/2011, cité *infra* note 56 ; et plus généralement sur l'application du droit du for dans la procédure des mesures provisoires ou conservatoires RHDI 2010, 868 ; ainsi que RHDI 2009, 301.

¹⁶ AP Ch.civ. IV 684/2011, *ChrID* 2012, 132. V. déjà AP Ass. plén. 19/1995, *EllDni* 1995, 1533 ; aussi Trib. adm. de Thessalonique 4863/1998, *Επιθεώρηση Δικαίου Κοινωνι-*

Par contre, l'application de l'article 25 est directe lorsque la subrogation est l'effet d'un contrat d'assurance, et en particulier l'alinéa 1^{er} si les parties à ce contrat ont fait un choix de la loi applicable¹⁷. Les articles 19 du règlement « Rome II » et 15 du règlement « Rome I »¹⁸, non applicables aux première et deuxième espèces respectivement *ratione temporis*, vont dans le même sens. Il va de soi que les droits et obligations¹⁹, dans lesquels est subrogé l'organisme d'assurance ou l'assureur, continuent à être soumis à leur propre *lex causae* (dans la première espèce à la loi grecque en tant que *lex delicti*, et dans la deuxième à la loi anglaise en tant que *lex contractus*)²⁰.

5.- *Responsabilité de l'acquéreur d'un patrimoine.* - La laxité des tribunaux en ce qui concerne l'application de la règle de conflit peut bien avoir des graves conséquences sur le terrain de la justice « matérielle ». En cas de transfert d'un patrimoine ou d'une entreprise – et un seul navire peut constituer un patrimoine au sens de la disposition –, l'acquéreur est responsable, selon l'article 479 du Code civil, pour les dettes attachées au patrimoine ou à l'entreprise transférée. Nous avons soutenu que la question de la responsabilité de l'acquéreur devrait être soumise à la loi régissant chacune de ces dettes, chacune des créances mises en avant par les

κής Ασφάλισης (Epitehorissi Dikaiou Koinonikis Asfalissis – EDKA) 2000, 543.

¹⁷ AP Ch.civ. I-1 1580/2011, *Επιθεώρηση Ναυτιλιακού Δικαίου* (Epitehorissi Naftiliakou Dikaiou – END) 2011, 433.

¹⁸ Règlement « Rome II » préc. *supra* note 2 ; règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JOCE L 177 du 4 juill. 2008, p. 6). Personne n'a fait valoir l'application de l'art. 13 de la Convention (80/934/CEE) de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (JOCE L 266 du 9 oct. 1980, p. 1), ratifiée par la Grèce par la loi n° 1792/1988, et qui était applicable *ratione materiae* dans la deuxième espèce car la relation subrogée était contractuelle.

¹⁹ Y compris une clause de juridiction contenue dans le connaissance qui incorporait des clauses du contrat de transport maritime, laquelle, désignant comme compétentes les juridictions anglaises, fut opposée, dans la deuxième espèce, contre les assureurs qui avaient agi en justice en Grèce ; l'Aréopage a jugé la clause comme liant les assureurs et l'action fut rejetée en application de l'art. 23 du règlement (CE) n° 44/2001 du 22 déc. 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (« Bruxelles I ») (JOCE L 12 du 16 janv. 2001, p. 1).

²⁰ Un dernier arrêt de l'Aréopage mérite d'être cité, qui, tout en soumettant les intérêts de retard à la loi applicable (en l'espèce la *lex contractus*) a appliqué la loi grecque (art. 346 C.civ.) en tant que loi du for aux intérêts légaux, dus à partir de la signification de la demande en justice relative à la dette échue – AP Ch.civ. I-1 1584/2011, *NoV* 2012, 690 ; v. déjà CA du Pirée 342/2007, *RHDI* 2007, 252.

créanciers respectifs du patrimoine ou de l'entreprise²¹. Toutefois, la jurisprudence continue à opter pour la loi désignée par l'article 25 alinéa 2 du Code civil (loi applicable au contrat à défaut de choix des parties) appliqué par analogie²². Dans la plupart des cas, la solution jurisprudentielle conduit aux mêmes résultats que notre proposition²³, mais chaque année apparaissait une décision qui trouble le sentiment de justice.

Il y a deux ans, la Cour du Pirée avait débouté un demandeur, dont la créance était sans aucun doute soumise au droit grec, parce qu'elle avait jugé que, en l'espèce, la responsabilité de l'acquéreur était régie, en vertu de l'article 25 alinéa 2, par la loi anglaise, qui ne contient pas de disposition équivalente à l'article 479²⁴. Cette année, c'est l'inverse qui est le cas : la créance (contractuelle) du demandeur était expressément soumise à la loi anglaise, mais la Cour a accueilli l'action en application de la loi grecque, désignée de la même façon²⁵. Dans tous les deux cas, les parties au litige qui ont bénéficié de la solution jurisprudentielle critiquée sont étrangères, et le coût fut payé par des parties grecques.

Il faut noter que, dans un des arrêts de cette année²⁶, confrontée à la contestation de sa compétence internationale, la Cour du Pirée a adopté un raisonnement très proche à notre proposition : considérant que la responsabilité dérivant de l'article 479 du Code civil est comparable à la responsabilité dérivant de l'article 477 qui régit la reprise de dette cumulative, et que, sous l'article 477, la responsabilité du deuxième débiteur a le même contenu et la même nature que celle du débiteur initial, elle en a déduit que la responsabilité de l'acquéreur du patrimoine doit avoir le même contenu et la même nature que celle du vendeur du patrimoine, et que, si le vendeur peut être attiré devant les juridictions grecques en vertu d'un chef de compétence objectif (autre que son domicile ou siège), ce même chef de

²¹ G. Panopoulos, *La responsabilité de l'acquéreur d'un patrimoine ou entreprise en droit international privé (à propos de l'arrêt de la CA du Pirée n° 94/2009)*, communication du 21 mars 2011 au sein des rencontres scientifiques de l'Institut hellénique de droit international et étranger, accessible sur <www.hiifl.gr/wp-content/uploads/Panopoulos-Fin-al.pdf> [en grec].

²² V. décisions et critique, *RHDI* 2006, 717-718 ; aussi *RHDI* 2007, 261-263.

²³ V. cette année CA du Pirée 23/2011, *Επισκόπηση Εμπορικού Δικαίου* (Episkopissi Emporikou Dikaiou – *EpiskED*) 2011, 715 ; 94/2011, *EpiskED* 2011, 721 ; 207/2011, *Δίκαλο Επιχειρήσεων και Εταιριών* (Dikaio Epikheirisseon kai Etairion – *DEE*) 2011, 799.

²⁴ CA du Pirée 94/2009, *RHDI* 2010, 863-864.

²⁵ CA du Pirée 2287/2011, *NOMOS*.

²⁶ CA du Pirée 23/2011, préc. *supra* note 23.

compétence vaut aussi pour l'acquéreur²⁷. Ainsi, la Cour a-t-elle reconnu sa compétence pour connaître du litige en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (compétence en matière contractuelle²⁸), mais elle n'a pas employé ce même raisonnement en ce qui concerne la question de la loi applicable.

6.- Après cette longue « introduction », reprenons notre présentation de la jurisprudence suivant le schéma des dernières années. Comme les questions de qualification sont abordées dans les paragraphes précédentes, et que la question d'élection de for n'a été traitée que par un seul arrêt déjà succinctement examiné²⁹, le plan doit être modifié comme suit :

- I. Signification et notification d'actes judiciaires.
- II. Compétence internationale.
- III. Eviction de la norme étrangère ou de la règle de conflit.
- IV. Application des règles de conflit en particulier.
- V. Reconnaissance et exécution.

I. SIGNIFICATION ET NOTIFICATION D'ACTES JUDICIAIRES

7.- *Champ d'application des instruments internationaux et acta iure imperii*.- Dans le droit fil de ses arrêts précédents³⁰, l'Aréopage a jugé³¹ que la matière de la responsabilité d'État pour des actes d'autorité publique (*acta iure imperii*) est exclue du champ d'application du règlement communautaire sur la signification ou notification des actes³² ; il en est de même pour les conventions bilatérales auxquelles la Grèce fait partie, comme en l'espèce celle conclue avec l'Allemagne³³. Il s'ensuit que

²⁷ V. aussi AP Ch.civ. II-1 776/2003, *Επιθεώρηση Εργατικού Δικαίου* (Epitheorissi Ergatikou Dikaiou – *EED*) 2005, 35, posant un principe général s'appliquant à toutes les règles procédurales. V. une application de ce principe par la Cour de Thessalonique 966/2008, *Αρμενόπουλος* (Armenopoulos – *Arm*) 2009, 846.

²⁸ Personne n'a fait valoir l'application de l'art. 5(1) du règlement « Bruxelles I », préc. *supra* note 19, malgré son applicabilité en l'espèce.

²⁹ V. *supra* n° 4 et note 19.

³⁰ V. AP Ch.civ. I-1 853/2009, *RHDI* 2010, 849-850 ; et 1857/2007, *RHDI* 2007, 278-279, sur la non application du règlement « Bruxelles I » préc. *supra* note 19.

³¹ AP Ch.civ. I-1 1060/2011, *NOMOS*.

³² Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 nov. 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil, *JOCE* L 324 du 10 déc. 2007, p. 79.

³³ Convention du 11 mai 1938, ratifiée par la loi nécessaire n° 1932/1938.

la signification doit être faite par application de l'article 134 du Code de procédure civile et qu'elle sera, partant, seulement fictive. La signification fictive suffit aussi pour ce qui est des actes qui ne sont pas introductifs d'instance³⁴, comme il a été posé récemment par l'Assemblée plénière de l'Aréopage³⁵.

8.- *L'exigence de signification réelle.*- En revanche, l'exigence de la signification réelle, prévue par tous les instruments internationaux en la matière, est toujours minutieusement mise en œuvre par les juridictions grecques³⁶. Deux jugements du Tribunal du Pirée doivent retenir l'attention. En premier lieu, tout comme sous l'empire de l'ancien règlement sur la signification ou notification des actes³⁷, la notification par lettre recommandée n'est toujours pas une bonne idée, puisque le coupon d'expédition émis par la Poste n'équivaut pas à l'accusé de réception requis par le règlement de 2007 et, en plus, ne sert pas de preuve pour le contenu du dossier envoyé³⁸.

En deuxième lieu, le même tribunal a eu l'occasion d'envisager l'application de l'article 19 paragraphe 3 du règlement de 2007, selon lequel le juge peut, en cas d'urgence, et malgré la non comparaison du défendeur, ordonner des mesures provisoires ou conservatoires. Le juge a interprété la disposition à la lumière des principes généraux du contradictoire et des droits de la défense et concrétisé la notion d'urgence comme les cas où le retard dû à la procédure de notification à l'étranger serait gravement préjudiciel aux intérêts du demandeur. Tel n'étant pas le cas en l'espèce, et à défaut de signification, la requête fut rejetée³⁹.

³⁴ AP Ch.civ. IV 514/2011, *NoV* 2012, 307.

³⁵ AP Ass. plén. 22, 23, 24, 25, 26, 28 & 29/2009, *RHDI* 2010, 848-849.

³⁶ V. AP Ch.civ. I-2 1305/2011, NOMOS (Conv. de La Haye du 15 nov. 1965, rat. par L. n° 1334/1983), où la demande n'avait été signifiée même pas fictivement (au procureur de la république compétent, pour que la procédure de la signification réelle commence) ; Ch.civ. IV 426/2011, *NoV* 2011, 2152 ; et 514/2011, préc. *supra* note 34, où la demande avait été signifiée seulement fictivement et non réellement comme exigé par la convention greco-albanaise du 17 mai 1993, ratifiée par la loi n° 2311/1995 ; Ch.civ. II-1 1559/2011, NOMOS ; & Ch.civ. IV 622/2011, *EfAD* 2011, 1184 (règlement 1393/2007, préc. *supra* note 32). V. aussi notamment AP Ch.civ. II-2 34/2009, *RHDI* 2010, 847 ; et Ch.civ. III 839/2010, *RHDI* 2011, 692 ; et les autres décisions citées, ainsi que *RHDI* 2006, 719.

³⁷ Règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes juridiques et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, *JOCE* L 160 du 30 juin 2000, p. 37, abrogé par le règlement 1393/2007, préc. *supra* note 19. V. Trib.(I) de Thessalonique 5515/2006, *RHDI* 2006, 719.

³⁸ Trib. du Pirée 4400/2011, NOMOS.

³⁹ Trib.(I) du Pirée (réf.) 1200/2011, NOMOS.

9.- *Conséquences des significations fictive et réelle.*- L'année dernière, nous pensions qu'une ligne de démarcation avait été tirée, selon laquelle, en matière des instruments internationaux qui exigent la réalité de la signification, le moment critique pour le calcul des délais et des prescriptions est celui de la réception de l'acte par son destinataire en ce qui concerne les délais procéduraux et celui de signification au procureur compétent selon l'article 136 du Code de procédure civile pour ce qui est des délais de droit matériel ; c'est à partir d'arrêts des Première et Troisième Chambres de l'Aréopage que nous sommes arrivé à cette conclusion⁴⁰. La Quatrième Chambre n'est pas toutefois du même avis, ayant jugé que seule la signification au procureur compétent compte⁴¹. Il faudra certainement attendre un arrêt de l'Assemblée plénière pour que la question soit définitivement résolue.

II. COMPÉTENCE INTERNATIONALE

10.- *Siège de la société défenderesse.*- Comme dans le passé⁴², les tribunaux grecs continuent, en matière de compétence internationale, à appliquer « cumulativement » le Code de procédure civile et l'instrument communautaire applicable⁴³ ou à appliquer le Code au lieu du règlement applicable, en particulier lorsque le chef de compétence est le siège de la défenderesse⁴⁴. A noter que, pour examiner leur compétence internationale, les tribunaux retiennent le siège réel de la société défenderesse plutôt que le siège statutaire⁴⁵, même s'agissant des sociétés maritimes qui,

⁴⁰ AP Ch.civ. I-2 1207/2010 & Ch.civ. III 1566/2010, *RHDI* 2011, 692.

⁴¹ AP Ch.civ. IV 1404/2011, *NOMOS*.

⁴² V. *RHDI* 2011, 694-695.

⁴³ Trib. d'Athènes 1394/2011 (règlement « Bruxelles I » préc. *supra* note 19) ; Trib. de Thessalonique 7303/2011 & Trib.(I) de Thessalonique 802/2011 (règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 nov. 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, *JOCE* L 338 du 23 déc. 2003, p. 1) ; tous sur *ISOKRATES*.

⁴⁴ Trib.(I) de Thessalonique 9684/2011, *Arm* 2011, 1642, obs. St. Koumanis (art. 25 C.proc.civ. au lieu de l'art. 2 du règlement « Bruxelles I » préc. *supra* note 19) ; pareil en matière d'insolvabilité, CA du Pirée 74/2011, *EpiskED* 2011, 486, note K. Pamboukis, *DEE* 2011, 689 (Code de la faillite au lieu du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, *JOCE* L 160 du 30 juin 2000, p. 1).

⁴⁵ CA du Pirée 207/2011, préc. *supra* note 23 ; Trib.(I) de Thessalonique 9684/2011, préc. *supra* note 44 ; v. aussi, concernant la compétence pour la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère, CA d'Athènes 4332/2011, *NOMOS*. Rappr. art. 60 § 1 (b)

d'après l'article 1 de la loi n° 791/1978⁴⁶, sont régies, en ce qui concerne leur constitution et leur capacité, par la loi de leur siège statutaire⁴⁷. Au sein des questions de capacité de telles sociétés il faut distinguer encore, en matière de procédures d'insolvabilité, car la question de savoir qui est susceptible de faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité du fait de son qualité est régie par la loi du siège réel⁴⁸, qui coïncidera avec la loi du for, désignée d'ailleurs par la non règle de conflit de l'art. 4 § 2 (a) du règlement sur l'insolvabilité⁴⁹ (loi de l'État d'ouverture). De même, la question de la levée du voile social des sociétés de la loi n° 791 est réglée par le droit de leur siège réel⁵⁰. Pour les sociétés constituées à l'étranger et qui ont leur siège social en Grèce sans être couvertes par la loi susmentionnée, la question de la levée du voile ne se pose pas, puisqu'elles sont traitées comme des sociétés personnelles *de facto* du droit grec, avec pleine responsabilité des sociétaires pour toutes les dettes de la société⁵¹.

11.- *Siège du demandeur.*- Dans la plupart des cas, c'est le siège de la société défenderesse qui est critique pour la compétence internationale. Or, une affaire très intéressante portée devant le Tribunal de Thessalonique montre comment le siège de la demanderesse peut aussi entrer dans la scène : Une société ayant son siège statutaire en Chypre a institué une action devant ledit tribunal à l'encontre d'une société siégeant à Athènes et exploitant un hôtel à Corfou. La demanderesse alléguait que les deux sociétés avaient conclu à Thessalonique, où elle prétendait avoir son siège réel, un contrat de prestation de services qui avaient été rendus à Corfou, et elle demandait le prix dû pour ces services. Selon la demanderesse, la compétence internationale du tribunal serait basée sur l'article 33 du Code de procédure civile, qui désigne comme compétent le tribunal du

du règlement « Bruxelles I » préc. *supra* note 19. V. déjà AP Ass. plén. 2/1999, *END* 1999, 81 = *EllDni* 1999, 271 = *DEE* 1999, 605 = *NoV* 1999, 1113.

⁴⁶ Sur ces sociétés v. *RHDI* 2006, 728 ; *RHDI* 2007, 260.

⁴⁷ CA du Pirée 74/2011, préc. *supra* note 44. V. aussi, en matière d'insolvabilité, les décisions citées in *RHDI* 2010, 859.

⁴⁸ CA du Pirée 74/2011, préc. *supra* note 44. V. déjà, à titre d'exemple, CA du Pirée 161/2003, *Πειραική Νομολογία* (Piraiiki Nomologia – *PirN*) 2003, 185.

⁴⁹ Règlement préc. *supra* note 44 ; v. *RHDI* 2007, 263-264.

⁵⁰ CA du Pirée 601/2011, *DEE* 2012, 30. Sur l'application de la loi du siège réel en général v. aussi CA d'Athènes 4801/2009, *RHDI* 2010, 867 ; rappr. aussi CA d'Athènes 1702/2006, *RHDI* 2006, 718-719.

⁵¹ Trib.(I) du Pirée 2166/2011, *NoV* 2012, 98. En plus des décisions citées *supra* note 50, v. aussi *RHDI* 2006, 727-728 ; *RHDI* 2009, 304-305 ; *RHDI* 2011, 704, où aussi des exceptions à ce principe.

lieu de la conclusion du contrat ou de celui où l'obligation doit être exécutée⁵² : d'un côté, le contrat serait conclu à Thessalonique ; d'autre côté, à défaut d'une clause contractuelle expresse sur le lieu de paiement, cette obligation pécuniaire devrait être exécutée au siège de la demanderesse en tant que créancier, en application de l'article 321 du Code civil. A notre avis, l'argument tiré du siège réel devrait être sans autre rejeté, par principe : une société ne devrait pas pouvoir se prévaloir de la dissociation de ses sièges statutaire et réel pour porter action devant les tribunaux de son siège réel. Le tribunal a suivi quand même une autre voie : il a trouvé que la demanderesse n'a prouvé ni que le contrat avait été conclu à Thessalonique ni qu'elle avait son siège réel à Thessalonique, et il a rejeté la demande pour manque de compétence internationale⁵³.

12.- *Compétence territoriale et compétence internationale.*- Il est opportun de s'interroger quand même si le rejet de la demande est la voie appropriée dans un tel cas. Selon l'article 3 § 1 du Code de procédure civile, « sont soumis à la compétence internationale des tribunaux civils les Grecs et les étrangers, pourvu qu'il y a compétence territoriale d'un tribunal grec » ; et selon l'article 4 alinéa 2, « le tribunal rejette la demande ou la requête, s'il n'a pas de compétence internationale ». En l'espèce, le Tribunal de Thessalonique n'avait pas de compétence territoriale ; toutefois, du fait du siège de la défenderesse, le Tribunal d'Athènes était territorialement et, partant, internationalement compétent. Par conséquent, comme il y avait compétence territoriale du Tribunal d'Athènes, les tribunaux grecs, y compris bien sûr le Tribunal de Thessalonique, étaient, d'après l'article 3 § 1, internationalement compétents. Il s'ensuit que le Tribunal de Thessalonique, bien que pas compétent territorialement, était internationalement compétent, et l'article 4 alinéa 2 ne s'appliquait pas, et qu'il aurait dû renvoyer l'affaire devant le Tribunal d'Athènes, territorialement compétent, par application de l'article 46 du code. Nous sommes d'avis qu'il devrait en être de même sous le règlement « Bruxelles I » qui était en fait applicable en l'espèce du fait du domicile du défendeur et qui ouvrirait aussi l'option du renvoi au Tribunal de Corfou, lieu de prestation des services⁵⁴.

13.- *Mesures provisoires et conservatoires.*- Selon l'article 683 § 3 du Code de procédure civile, des mesures conservatoires peuvent être ordon-

⁵² Rappr. art. 5(1)(a) du règlement « Bruxelles I », préc *supra* note 19, qu'aucune des parties n'avait invoqué ni le tribunal appliqué.

⁵³ Trib.(I) de Thessalonique 7264/2011, ISOKRATES.

⁵⁴ Art. 5(1)(b) 2^e tiré du règlement « Bruxelles I », préc. *supra* note 19.

nées, nonobstant les dispositions sur la compétence territoriale et, partant, internationale, aussi par le tribunal qui est proche au lieu où ces mesures sont à exécuter, ce qui, en cas de saisie conservatoire sur un navire, attribue compétence, selon une jurisprudence constante, au tribunal du port où se trouve le navire. Au même résultat aboutit aussi l'application de l'article 40 du même code, qui rend compétent le tribunal dans le ressort duquel se trouve un bien du défendeur, pourvu que ce dernier ne soit pas domicilié en Grèce et que le différend relève de la matière patrimoniale⁵⁵. C'est en application de toutes ces deux dispositions que le Tribunal de Kavala s'est reconnu compétent pour connaître d'une requête qu'il a finalement rejeté au fond⁵⁶. En fait, donc, l'applicabilité de l'article 40 rendait le recours à l'article 683 § 3 inutile.

Egalement inutile était l'application de l'article 683 § 3 par le Tribunal de Thessalonique⁵⁷ pour se reconnaître compétent pour connaître d'une requête pour des aliments portée par une femme albanaise au nom de ses enfants mineurs à l'encontre de leur père, lui aussi albanais, tous ayant leur résidence habituelle en Grèce. Selon une jurisprudence discutable mais constante⁵⁸, cette créance dérive du mariage, donc d'un contrat, et est soumise au chef de compétence de l'article 33 du code, qui attribue compétence au tribunal du lieu d'exécution de l'obligation. Le droit aux aliments étant une créance pécuniaire, l'obligation correspondante doit être exécutée, selon l'article 321 du Code civil et sauf convention contraire des parties, à la résidence habituelle du créancier⁵⁹, en l'espèce dans le ressort du Tribunal de Thessalonique.

⁵⁵ V. aussi AP Ch.civ. I-2 171/2008, *RHDI* 2009, 310-311.

⁵⁶ Trib.(I) de Kavala (réf.) 440/2011, *END* 2011, 189 = *EpiskED* 2011, 572, note intr. K. Pamboukis = *Επιθεώρηση Εμπορικού Δικαίου* (Epi theorissi Emporikou Dikaiou – *EEmpD*) 2011, 666, obs. D. Christodoulou = *Arm* 2012, 272.

⁵⁷ Trib.(I) de Thessalonique (réf.) 11941/2011, préc. *supra* note 15.

⁵⁸ V. AP Ch.civ. III 239/1982, *Εφημερίς Ελλήνων Νομικών* (Ephimeris Ellinon Nomikon – *EEN*) 1983, 135 (aliments entre époux) ; aussi CA d'Athènes 1119/1990, *EllDni* 1991, 1639 (même) ; CA de Thessalonique 153/1988, *Arm* 1988, 602 (aliments entre parents et enfants) ; 594/1996, *Arm* 1996, 1137 (même) ; CA d'Athènes 2730/1996, *EllDni* 1997, 641 (même) ; 1985/2001, *EllDni* 2001, 1360 (même) ; CA de Patras 1082/1991, *Αρχείο Νομολογίας* (Arkheio Nomologias – *ArkN*) 1993, 40 (tous les deux) ; Trib.(I) de Volos 697/1993, *NoV* 1994, 833 (même) ; rappr. aussi G. Panopoulos & Chr. Panou, Reconnaissance et exécution de décisions anglaises relatives aux relations patrimoniales et aux obligations alimentaires entre époux après le divorce, *Δίκη* (*Dike*) 2004, 817 [en grec].

⁵⁹ Rappr. art. 5(2) du règlement « Bruxelles I », préc. *supra* note 19.

Le recours, par le Tribunal de Thessalonique, à l'article 683 § 3 du Code de procédure civile est en fait dû à une erreur : Comme déjà mentionné, toutes les parties au litige étaient domiciliées en Grèce, dont les tribunaux étaient donc internationalement compétents non seulement du chef de la résidence habituelle du créancier en vertu de l'article 33, mais aussi du fait de la compétence générale du domicile du défendeur (article 22). Toutefois, le tribunal n'a pas regardé les dispositions générales du code, mais uniquement l'article 622 § 1, qui, pour des litiges concernant les rapports entre parents et enfants, établit une compétence spéciale des tribunaux grecs pour les grecs qui n'ont pas leur domicile ou résidence habituelle en Grèce⁶⁰. Il n'est pas besoin d'insister sur le caractère exceptionnel de cette disposition, qui ne devrait s'appliquer que si aucun chef général de compétence ne joue. Il en vaut de même pour l'article 612 § 1 du Code de procédure civile, qui attribue compétence aux juridictions grecques pour tout ce qui est des relations entre époux, y compris le divorce, du seul fait que l'un d'eux est de nationalité grecque⁶¹.

14.- *Instruments communautaires et internationaux.*- Cette année, les décisions en matière d'instruments internationaux sont toutes orthodoxes au regard de la jurisprudence de la Cour européenne et des solutions antérieures de l'Aréopage et n'appellent pas d'observations particulières. Ainsi, dans une affaire où le demandeur avait porté deux demandes, une sur la base de l'article 5(1)(b) 1^{er} tiré et une deuxième sur la base de l'article 5(3) du règlement « Bruxelles I », l'Aréopage a vérifié séparément, puis reconnu, la compétence internationale des juridictions grecques, en matière contractuelle et en matière délictuelle⁶², tout en prenant soin de bien délimiter la notion du lieu où le dommage s'est produit pour exclure les préjudices patrimoniaux consécutifs au préjudice initial⁶³. Pareillement orthodoxe et constante est la jurisprudence sur les articles 11 et 9 du règle-

⁶⁰ Pour une belle décision qui a mal appliqué cette disposition v. *RHDI* 2010, 857-858.

⁶¹ A rappeler que les chefs de compétence des art. 612 et 622 C.proc.civ. ne sont pas exclusifs et qu'ils n'empêchent pas la reconnaissance en Grèce de décisions rendues à l'étranger à l'encontre de nationaux grecs, v. en dernier lieu Trib.(I) de Thessalonique 2861/2011, *ISOKRATES* ; v. *RHDI* 2006, 726.

⁶² AP Ch.civ. I-2 1027 & 1028/2011, *NoV* 2012, 336. V. CJUE 27 sept. 1988, *Kalfelis*, 189/87, *Rec.* 5565. V. aussi *RHDI* 2010, 855

⁶³ AP Ch.civ. I-2 1027 & 1028/2011, préc. *supra* note 62 ; Ch.civ. I-1 711/2011, *NOMOS* ; aussi Ch.civ. I 18/2006, *RHDI* 2006, 722 ; Ch.civ. I-2 1865/2009 & Ch.civ. I-1 1738/2009, *RHDI* 2010, 853-855 ; et les arrêts cités *ibid.* V. CJUE 19 sept. 1995, *Marinari*, C-364/93, *Rec.* I-2719.

ment « Bruxelles I »⁶⁴ qui règlent la compétence en matière d'assurances. Et il en va de même, en ce qui concerne la bonne application des instruments internationaux, d'un jugement⁶⁵ rendu sur la base de l'article 14 de la Convention de Lugano⁶⁶, ainsi que d'un jugement par lequel le Tribunal du Pirée s'est reconnu compétent pour connaître et de la demande des aliments en vertu de l'article 2 du Règlement « Bruxelles I » et de la demande concernant l'attribution de la responsabilité parentale en vertu de l'article 8 du règlement de 2003⁶⁷, jointes dans la même procédure par la mère des enfants à l'encontre du père⁶⁸.

III. EVICTION DE LA NORME ÉTRANGÈRE OU DE LA RÈGLE DE CONFLIT

15.- *Commerce international*.- L'année dernière, nous avons mis en lumière une ordonnance du Tribunal de Thèbes qui n'avait vu aucun heurt à l'ordre public grec dans une sentence arbitrale qui avait condamné le défendeur à payer, à côté du prix des marchandises achetées à la hauteur de 120.000 euros, une pénalité qui avait touché la somme de 80.000 euros. Nous avons noté que « la pénalité était vraiment [un peu trop] élevée (deux tiers du prix dû) » mais le tribunal avait jugé qu'elle n'était pas disproportionnée au sens de la disposition d'ordre public (tant « interne » qu' « international ») de l'article 409 du Code civil qui prohibe les pénalités « disproportionnellement élevées »⁶⁹. Tel ne fut pas l'avis de la Cour d'appel d'Athènes, qui a infirmé l'ordonnance du tribunal dans la mesure où ce dernier avait jugé que la condamnation au paiement de la pénalité ne heurte pas l'ordre public grec⁷⁰. C'est une des très rares instances où

⁶⁴ AP Ch.civ. IV 487/2011, *NoV* 2011, 2180 ; aussi 599 & 640/2010, *RHDI* 2011, 697. V. CJUE, 13 déc. 2007, *Odenbreit*, C-463/06, *Rec.* I-11321.

⁶⁵ Juge de paix de Thessalonique 1695/2011, *Arm* 2011, 1529.

⁶⁶ Convention de Lugano du 16 sept. 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ratifiée par la loi n° 2460/1997.

⁶⁷ Règlements précités *supra* notes 19 & 43.

⁶⁸ Trib.(I) du Pirée 49/2011, *Επιθεώρηση Μεταναστευτικού Δικαίου* (Epitheorissi Metanasteytikou Dikaiou – *EMD*) 2011, 300.

⁶⁹ Trib.(I) de Thèbes 160/2010, *RHDI* 2011, 701-702.

⁷⁰ CA d'Athènes 4332/2011, *préc. supra* note 45 ; du reste, la Cour a rappelé que la partie qui demande l'exécution de la sentence arbitrale n'est obligée de produire, devant le juge de l'exequatur, la sentence et le document qui contient la clause arbitrale que lors de la discussion, et non de la soumission, de la demande ; v. aussi *RHDI* 2011, 709.

une décision judiciaire ou arbitrale étrangère ait été jugée comme heurtant l'ordre public grec⁷¹.

16.- *Divorces étrangers*.- A contre-courant, la jurisprudence est de plus en plus libérale quant à la reconnaissance de divorces prononcés par des jugements étrangers. Il est à rappeler⁷² qu'un divorce étranger n'est reconnu en Grèce que si la décision qui l'a prononcé est irrévocable, ce qui résulte d'une projection au plan international de l'exigence de l'article 1438 alinéa 2 du Code civil, selon lequel « le divorce est prononcé par décision judiciaire irrévocable ». Or, c'est le droit du pays d'origine de la décision qui définit son « degré de maturité » (finale, définitive, irrévocable). Alors, la partie qui s'intéresse à la reconnaissance du divorce, doit faire la preuve que la décision qui a dissout le mariage est irrévocable selon le droit d'origine⁷³, normalement en produisant un certificat à cet effet en provenance du tribunal qui a rendu la décision⁷⁴. Faute de telle preuve, le juge requis n'accordera pas l'exequatur⁷⁵. Mais les tribunaux se contentent à une grande gamme d'éléments de preuve qui n'ont rien à voir avec la procédure judiciaire en tant que telle. Ainsi la Cour d'Athènes a-t-elle jugé que, puisque la notion d'irrévocabilité n'existe pas en droit albanais, et que la décision à reconnaître a déjà été enregistrée à l'office de l'état civil en Albanie, cette décision doit être reconnue en Grèce⁷⁶. L'enregistrement à l'office de l'état civil du pays d'origine est devenu décisif, puisque beaucoup de tribunaux raisonnent que la décision n'aurait pas été enregistrée si elle n'était pas irrévocable⁷⁷. Dans le même ordre d'idées, les juridictions grecques sont prêtes à reconnaître aussi des divorces pro-

⁷¹ Malgré sa fréquente invocation par les défendeurs, l'exception d'ordre public n'avait jamais été mise en œuvre en matière de reconnaissance et exécution dans le domaine du commerce international ces dernières années, v. *RHDI* 2006, 715 ; *RHDI* 2007, 277 ; *RHDI* 2010, 868-869 ; *RHDI* 2011, 701-702.

⁷² V. *RHDI* 2006, 714.

⁷³ Outre Trib.(I) de Thessalonique 2861/2011, préc. *supra* note 61, et les jugements du même tribunal cités *infra* notes 74 à 80, v. aussi 2859, 3216, 3217, 3562, 5382, 6539, 10018 & 10237/2011, tous sur ISOKRATES.

⁷⁴ V. Trib.(I) de Thessalonique 12545/2011, ISOKRATES.

⁷⁵ V. cette année, en titre d'exemple, Trib.(I) de Thessalonique 4265/2011, NOMOS.

⁷⁶ CA d'Athènes 6044/2011, *NoV* 2012, 900.

⁷⁷ Trib.(I) de Thessalonique 2922, & 9025/2011, ISOKRATES, décisions hollandaise et albanaise respectivement. V. déjà AP Ch.civ. IV 1314/1994, *EllDni* 1996, 637 ; CA de Thessalonique 2367/1998, *Arm* 1998, 1233 = *EllDni* 1998, 1352. Le même raisonnement est suivi aussi en cas de reconnaissance des décisions étrangères d'adoption, v. Trib.(I) de Thessalonique 3472/2011, ISOKRATES.

noncés non pas par des autorités judiciaires étrangères mais par un officier de l'état civil de l'État d'origine, si ce mode de dissolution du mariage est légal selon la législation de cet État, la notion de « décision » susceptible de reconnaissance étant conçue le plus largement possible⁷⁸.

Mais il y a aussi des excès, commis cette année par le Tribunal de Thessalonique. D'un côté, pour admettre que le certificat de divorce émis (dans l'ère post-soviétique) par l'officier de l'état civil est le document final par lequel s'achève la procédure du divorce selon la loi géorgienne, il s'est fondé sur une attestation du Consulat de la République fédérale russe à Thessalonique⁷⁹ ! D'autre côté, pour établir l'irrévocabilité d'une décision de divorce hollandaise, ce même tribunal s'est contenté à un document de l'Archevêché orthodoxe grec de la Belgique et Exarchat des Pays-Bas et du Luxembourg⁸⁰ ! Ces deux ordonnances montrent peut-être l'urgence tant d'un enseignement plus complet de l'histoire contemporaine dans les écoles (actuellement trop helléno-centrique sinon absent) que d'une réflexion sur les relations entre l'État et l'Église.

17.- *Adoption.*- La succession des jugements qui n'appliquent pas la loi ou la disposition spécifique étrangère applicable qui n'est pas favorable à une adoption lorsque cette dernière est permise par la loi grecque, continue ininterrompue. Comme dans le passé⁸¹, cette année pas moins de sept jugements du Tribunal de Thessalonique ont déclaré comme contraires à l'ordre public les dispositions du droit bulgare qui prévoient l'adoption simple et qui exigent qu'un national bulgare ne soit adopté que par jugement d'un tribunal bulgare⁸². La quantité et la fréquence des décisions dans ce sens et telle qu'il est légitime de s'interroger s'il y a toujours

⁷⁸ Trib.(I) de Thessalonique 2882 & 4264/2011, ISOKRATES. V. aussi Trib.(I) de Corinthe 482/2011, NOMOS, qui a reconnu une adoption indienne faite par acte de l'officier de l'état civil ; les adoptées avaient la nationalité indienne, mais il n'est pas possible d'établir depuis la partie publiée du jugement si l'adoptant avait la nationalité grecque ou indienne ; s'il avait la nationalité grecque, l'acte n'aurait pas dû être reconnu, car l'exigence de la loi nationale grecque de l'adoptant pour l'intervention d'un juge relève du fond et non de la forme de l'adoption et, bien qu'applicable, n'aurait pas été observée.

⁷⁹ Trib.(I) de Thessalonique 8090/2011, ISOKRATES ; et déjà 29785/1998, *Arm* 1999, 235, pour un pareil certificat datant également de l'ère post-soviétique.

⁸⁰ Trib.(I) de Thessalonique 10239/2011, ISOKRATES.

⁸¹ V. *RHDI* 2006, 716 ; 2007, 265-268 ; 2009, 305-310 ; 2010, 871 ; 2011, 702-703.

⁸² Trib. de Thessalonique 2026, 2027, 2665, 2667, 3170, 8306 & 9819/2011, ISOKRATES. Sur ce que l'adoption d'un grec, ou par un grec, peut être prononcée par un tribunal étranger sans problème du point de vue de l'ordre juridique grec, v. en dernier lieu Trib.(I) de Thessalonique 10238/2011, ISOKRATES.

application de l'exception d'ordre public ou modification – sinon abrogation – prétorienne de l'article 23 § 1 du Code civil, qui désigne comme applicable à l'adoption « le droit national de chacune des parties ».

18.- *Succession.*- Le libéralisme de la jurisprudence grecque ne se manifeste pas seulement par la non reconnaissance de normes étrangères mais aussi par leur reconnaissance. Ainsi, la Cour d'Athènes n'a pas hésité à reconnaître une décision new-yorkaise qui avait nommé un exécuteur du testament d'une femme ayant, au temps de sa mort, la double nationalité américaine et grecque, et qui avait affranchi l'exécuteur de toute restriction concernant la vente des immeubles appartenant à la masse successorale et situés en Grèce et la conclusion de transactions. Pour ce dire, la cour s'est fondée sur la similitude de la réglementation légale américaine avec les articles 2017 et suivants du Code civil, qui reconnaissent la faculté pour le testateur de nommer dans son testament une personne comme exécuteur et de l'affranchir des restrictions légales prévues à l'article 2021, surtout du consentement préalable de l'héritier⁸³.

IV. APPLICATION DES RÈGLES DE CONFLIT EN PARTICULIER

19.- *Non application d'une règle de conflit d'origine internationale.*- Comme toutes ces dernières années⁸⁴, on observe que les tribunaux grecs appliquent souvent la règle de conflit nationale plutôt que celle contenue dans un instrument international. Trois décisions peuvent être mentionnées dans ce sens cette année : En premier lieu, le Tribunal du Pirée a oublié que la Grèce a ratifié la Convention de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires⁸⁵, et a appliqué, en vertu de la règle de conflit de l'article 18 du Code civil, la loi albanaise de la nationalité commune des parties⁸⁶, alors que l'article 4 de la Convention désignait comme applicable la loi grecque de la résidence habituelle du créancier. Sans pareilles conséquences est un arrêt de l'Aréopage qui, pour chercher la loi applicable à la validité quant à la forme d'un testament fait en Serbie en 2000 par un Grec décédé en 2002 et concernant des immeubles en Grèce, n'a pas appliqué la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, ratifiée et entrée en vigueur pour la Grèce déjà en 1983 par la Loi n° 1325,

⁸³ CA d'Athènes 4506/2011, ISOKRATES.

⁸⁴ V. *RHDI* 2010, 861 ; *RHDI* 2011, 694.

⁸⁵ Convention précitée *supra* n. 7.

⁸⁶ Trib.(I) du Pirée 49/2011, préc. *supra* note 68.

mais l'article 11 du Code civil qui attribue compétence, *in favorem validitatis*, soit au droit qui régit le contenu de l'acte (en l'espèce le droit grec de la nationalité du défunt selon l'article 28), soit au droit (en l'occurrence serbe) du lieu où il est accompli, soit au droit national du testateur (grec)⁸⁷ ; en l'espèce, aucun autre droit n'aurait vocation à s'appliquer en vertu de la Convention.

Beaucoup plus flagrante, mais sans incidence semble-t-il sur la solution retenue, était la faute commise par le Tribunal de Thessalonique qui, pour définir la loi objectivement applicable à un contrat de vente greco-chinois, n'a pas appliqué la Convention de Rome, applicable en l'espèce *ratione temporis*, malgré son caractère universel (article 2), au motif qu'il n'y a pas de « convention internationale réglant la loi applicable en matière civile entre la Grèce et la Chine ». Puis, il a mis en œuvre l'article 25 du Code civil, mais d'une façon singulière : à défaut de choix de la loi applicable par les parties, au lieu de chercher « le droit approprié au contrat d'après l'ensemble des circonstances », comme il est stipulé par le deuxième alinéa dudit article, il a appliqué le droit grec comme celui « du pays avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits, puisque la société vendeuse, qui est obligée de fournir la prestation⁸⁸, a son siège en Grèce »⁸⁹, mettant en fait en œuvre l'article 3 § 2 de la Convention⁹⁰ !

Du reste, les décisions rendues en 2011 peuvent être classifiées en celles qui touchent des questions du droit de la famille (A) et celles qui concernent le droit applicable aux contrats (B).

A. Famille

20.- *Mariage*.- D'après l'article 1372 § 2 du Code civil, « le mariage qui a eu lieu sans qu'aucune des formalités prévues par l'article 1367 soit observée est inexistant ». Un mariage existe donc seulement s'il a été célébré soit par déclaration publique, solennelle et simultanée des futurs époux au maire soit par cérémonie religieuse. La célébration relève de la forme du mariage, qui est régie, selon l'article 13 § 1 alinéa 2, « soit par le droit de la nationalité de l'une des personnes qui contractent mariage soit par le droit du lieu où il est célébré ». Dans le cas du mariage en Grèce

⁸⁷ AP Ch.civ. III 1430/2011, *NoV* 2012, 679.

⁸⁸ L'omission du mot « caractéristique » à l'original.

⁸⁹ Trib.(I) de Thessalonique 9684/2011, préc. *supra* note 44.

⁹⁰ Pour le cas inverse, où la cour a appliqué la Convention comme s'il s'agissait de l'art. 25 al. 1 C.civ., v. CA du Pirée 241/2009, *RHDI* 2010, 840.

entre un grec et une albanaise, son inexistence devrait être établi, raisonnant *in favorem* de la validité, tant selon le droit albanais de la nationalité de l'épouse que selon le droit grec de la nationalité de l'époux et du lieu de célébration. Toutefois, l'Aréopage a traité comme applicable seulement le droit grec pour déclarer l'inexistence de ce mariage, car célébré en Grèce par le Consul albanais à Athènes qui, d'après la convention consulaire entre les deux pays⁹¹, n'est compétent pour célébrer des mariages que lorsque les futurs époux sont des nationaux de l'État d'origine sans qu'aucun d'eux n'ait la nationalité de l'État d'accueil⁹². Normalement, la convention consulaire a été ratifiée aussi par l'Albanie et fait partie de sa législation, donc l'application du droit albanais n'aurait pas conduit à un résultat différent.

21.- *Divorce*.- Dû à la chance est aussi le bien-fondé internationaliste-privatiste de deux jugements de divorce du Tribunal d'Athènes. Selon l'article 16 du Code civil, le divorce est régi « par le droit qui règle les rapports personnels des époux lors de l'ouverture de la procédure du divorce », c'est-à-dire lors de la signification de la demande par l'un époux à l'autre. Il faut donc se tourner à l'article 14, qui stipule que

Les rapports personnels des époux sont régis dans l'ordre suivant : 1. par le droit de leur dernière nationalité commune durant le mariage, si l'un d'eux la conserve ; 2. par le droit de leur dernière résidence habituelle commune durant le mariage ; 3. par le droit auquel les époux sont le plus étroitement rattachés.

Il en résulte que le divorce est régi « par le droit auquel les époux sont le plus étroitement rattachés » seulement si les époux n'ont jamais eu, durant le mariage, de résidence habituelle commune, ce qui est fort improbable. Toutefois, le tribunal a lu cet article comme s'il exigeait pour l'application du point 2 que les époux aient une résidence commune lors de l'ouverture de la procédure du divorce, c'est qui est improbable, sinon impossible ; faute de quoi, en l'espèce, il a appliqué le droit désigné par le point 3, lequel, en l'occurrence, était le droit grec de la dernière résidence habituelle commune des époux (de nationalité différente)⁹³.

22.- *Enfants et parents*.- Par contre, le Tribunal de Thessalonique a bien appliqué ce même article 14 en combinaison avec l'article 17, qui sou-

⁹¹ Ratifiée par la loi 2106/1992.

⁹² AP Ch.civ. IV 608/2011, NOMOS.

⁹³ Trib. d'Athènes 4095 & 4137/2011, ISOKRATES. Même faute par Trib. de Rhodes 205/2006, *RHDI* 2006, 727. Irréprochable Trib. d'Athènes 6419/2010, *RHDI* 2011, 704.

met la filiation au droit qui règle les rapports personnels de la mère et de son époux lors de la naissance de l'enfant. En l'occurrence, les enfants mineurs d'un couple albanais contestaient la paternité légitime de l'époux de leur mère, représentés devant le tribunal par un tuteur *ad hoc* nommé par ordonnance antérieure du même tribunal. Or, pas seulement la filiation était régie par la loi albanaise de la nationalité commune de la mère et de l'époux⁹⁴, mais aussi la capacité des enfants d'agir en justice était soumise à la même loi du fait de leur nationalité, par le jeu des articles 7 du Code civil (capacité) et 63 du Code de procédure civile (la capacité d'agir en justice est fonction de la capacité générale). Certes, l'article 66 du Code de procédure civile permet à celui qui est incapable selon sa loi nationale, d'agir en justice s'il est capable selon la loi grecque⁹⁵, mais tel n'était pas le cas en l'espèce et l'application de la loi albanaise ne pouvait pas être écartée *in favorem* des mineurs⁹⁶.

Egalement orthodoxe fut l'application de l'article 18 du Code civil, qui soumet les rapports entre parents et enfants, et en premier lieu l'autorité parentale, au droit de leur dernière nationalité commune⁹⁷ et, à défaut, à celui de leur dernière résidence habituelle commune. Ainsi, en présence de contestations entre le couple concernant l'exercice de l'autorité parentale, le Tribunal du Pirée a jugé comme applicable la loi albanaise de la nationalité de tous les membres de la famille concernée, et le Tribunal de Thessalonique a appliqué la loi grecque de la dernière résidence habituelle commune de la famille d'un couple greco-allemand⁹⁸.

23.- *Enlèvement international d'enfants*. - Par deux arrêts, l'Aréopage a appliqué la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants⁹⁹, toujours en faveur du séjour de l'enfant en Grèce. Dans la première espèce, la Haute juridic-

⁹⁴ V. aussi AP Ch.civ. I-1 510/2008, *RHDI* 2009, 305 ; rappr. Ass. plén. 9/2009, *RHDI* 2010, 872.

⁹⁵ Notons que l'art. 66 C.proc.civ. est plus libéral que l'art. 9 C.civ. qui contient une pareille réglementation pour la capacité d'agir générale mais qui ne s'applique pas, selon les termes explicites de son al. 2, « aux actes du droit de famille ou du droit successoral, ni aux actes de droit réel concernant des immeubles sis à l'étranger ».

⁹⁶ Trib.(I) de Thessalonique 3331/2011, *ISOKRATES* ; v. aussi Trib. de Patras 646/2007 et Trib.(I) d'Athènes 3509/2007, *RHDI* 2007, 264-265.

⁹⁷ A la différence de l'art. 14, l'art. 18 n'exige pas que la dernière nationalité commune soit conservée par une des parties, v. CA d'Athènes 1550/1996, *EllDni* 1996, 1395.

⁹⁸ Trib.(I) du Pirée 49/2011 & Trib.(I) de Thessalonique 802/2011 préc. *supra* notes 68 & 43 respectivement.

⁹⁹ Ratifiée par la loi 2102/1992.

tion s'est fondée sur le fait, admis par la cour d'appel, que le père avait consenti à ce que, à la fin d'une visite, l'enfant reste avec sa mère en Grèce alors que le père rentrerait en Hollande, où la résidence habituelle de la famille, et en a conclu pour l'application de l'article 13 alinéa 1 (a) de la Convention. L'Aréopage a ainsi rejeté le pourvoi contre l'arrêt de la cour qui avait refusé d'ordonner le retour de l'enfant au Pays-Bas¹⁰⁰. Le retour fut également refusé dans la deuxième espèce, au motif que l'enfant avait exprimé son désir de rester en Grèce, d'où la juridiction de fond avait conclu, *primo*, qu'il y avait un risque grave que le retour exposerait l'enfant à une épreuve psychique au sens de l'article 13 alinéa 1 (b) et, *secundo*, que l'enfant s'oppose à son retour au sens de l'article 13 alinéa 2 de la Convention. Un peu tirée par les cheveux, cette conclusion fut quand même admise par l'Aréopage¹⁰¹.

B. Contrats

24.- Traditionnellement, les armateurs et les assureurs grecs soumettent leurs contrats d'assurance maritime à la loi anglaise, et ce choix est toujours admis par les juridictions grecques même s'agissant de contrats purement internes, c'est-à-dire même lorsque tous les éléments de la situation, le choix de la loi applicable à part, sont localisés en Grèce, comme c'est le cas de deux arrêts rendus en la matière en 2011¹⁰². Etant donné que la Convention de Rome, applicable *ratione temporis*, exclut, à son article 3 § 1, de son champ d'application les contrats d'assurance qui couvrent des risques situés dans les territoires des États membres, et que le droit commun ne contient aucune réserve comparable à celle de l'article 3 § 3 de la Convention en faveur des dispositions impératives de la loi applicable à défaut de choix, l'application de la loi anglaise ne saurait connaître des limites du fait de dispositions d'ordre public (interne) du droit grec. Tout de même, tous les deux arrêts ont examiné la clause de choix de loi à la lumière de la loi grecque n° 2251/1994 sur la protection des consommateurs¹⁰³. Ce faisant, et malgré le fait qu'ils ont rejeté les allégations y afférentes, les juges ont considéré le preneur de l'assurance

¹⁰⁰ AP Ch.civ. I-1 1767/2011, *NoV* 2012, 950.

¹⁰¹ AP Ch.civ. I-1 1857/2011, *NOMOS*.

¹⁰² AP Ch.civ. I-1 1584/2011, préc. *supra* note 20 ; CA du Pirée 11/2011, *END* 2011, 211, note A. Markakis [en grec] = *DEE* 2011, 814. V. aussi CA du Pirée 62/2005, *END* 2005, 256 = *DEE* 2005, 307 ; 773/2005, *END* 2006, 20.

¹⁰³ V. dans le même sens CA du Pirée 566/2007, *RHDI* 252-253.

comme consommateur au sens de l'article 1 § 4 (a) de cette loi. Il s'agit d'une évolution considérable par rapport à une jurisprudence récente qui restreint le domaine de l'article 1 § 4 (a) pour l'aligner avec la notion de consommateur en droit communautaire¹⁰⁴, à moins que les deux arrêts commentés n'aient fait ce pas que parce qu'il n'y avait pas d'instrument communautaire en cause.

Il n'en reste pas moins que l'application ponctuelle de la loi 2251 n'est pas satisfaisante d'un point de vue intellectuel. En effet, il n'est pas facile de comprendre comment un acte législatif particulier puisse s'appliquer à une espèce où le droit auquel cet acte fait partie n'est pas applicable. Dans l'affaire tranchée par la Cour du Pirée, le défendeur avait invoqué l'application non seulement de la loi 2251 mais aussi des dispositions plus générales du Code civil qui ont un objectif protecteur de la partie au contrat moins avisée ou induite en erreur du fait de son cocontractant, mais la Cour avait écarté ces dispositions générales, du fait du choix de la loi anglaise, tout en appliquant la loi 2251. Comme nous avons noté¹⁰⁵, cette distinction entre dispositions protectrices générales et spéciales est tout à fait artificielle : si par exemple la partie qui est digne de protection a conclu un contrat qui ne contient aucune clause abusive dans des circonstances qui constituent une erreur d'après sa loi personnelle (qui serait applicable selon par exemple l'article 5 de la Convention de Rome), nous ne voyons pas pourquoi cette partie ne devrait pas pouvoir attaquer le contrat pour cause d'erreur du seul fait que le contrat est soumis à une autre loi qui, normalement, régirait l'existence et les conséquences de cette erreur. C'est sans faire de telles distinctions que le Juge de paix de Thessalonique a appliqué la loi grecque dans une espèce où elle était désignée par l'article 5 de la Convention de Rome¹⁰⁶.

VII. RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION

25.- *Régime applicable.*- Il est de jurisprudence constante¹⁰⁷ que, en présence d'une convention internationale bilatérale en matière de reconnaissance et exécution de jugements étrangers, les tribunaux n'appliquent la

¹⁰⁴ V. *RHDI* 2010, 842-843.

¹⁰⁵ *RHDI* 2006, 710-711.

¹⁰⁶ Juge de paix de Thessalonique, 1695/2011, préc. *supra* note 65. Pour un autre cas d'application orthodoxe de la Convention v. Trib. d'Athènes 1394/2011, préc. *supra* note 43 (prestation caractéristique).

¹⁰⁷ V. en dernier lieu CA du Pirée 798/2010, *RHDI* 2011, 710.

convention que si elle facilite, en comparaison avec les dispositions du Code de procédure civile, la reconnaissance en l'espèce. La Cour d'appel d'Athènes a exprimé cette politique jurisprudentielle en termes clairs :

Le but des conventions bilatérales est de faciliter et non d'aggraver la reconnaissance et exécution des décisions étrangères, mais il n'est pas permis de confondre les droits commun et conventionnel de sorte que l'intéressé choisisse, parmi les éléments en provenance du droit commun et conventionnel, ceux qu'il considère plus favorables¹⁰⁸.

Néanmoins, c'est exactement cette sorte de confusion que le Tribunal de Thessalonique s'est dit prêt à mettre en œuvre, en présence d'un jugement albanais, tant le droit commun que la convention greco-albanaise du 1993¹⁰⁹. Finalement, le *dictum* du tribunal ne fut qu'*obiter*, puisque le jugement étranger fut reconnu en application des dispositions de la convention seulement¹¹⁰.

Inversement, ce même tribunal n'a pas appliqué le principe de faveur et a rejeté une requête pour la reconnaissance d'un jugement de divorce albanais en application de la même convention greco-albanaise, sans tenir compte des dispositions plus favorables, en l'espèce, du Code de procédure civile. La reconnaissance fut refusée au motif que l'époux défendeur avait fait défaut lors de l'instance et que, sa résidence habituelle étant inconnue lors de la notification de l'action, cette dernière avait été affichée au siège du tribunal albanais et à la ville de sa dernière résidence habituelle en Albanie. Or, selon l'article 24 (c) de la convention, la notification par affichage n'est pas considérée comme notification légale en cas de procédure par défaut, ce que le Tribunal de Thessalonique a mis en œuvre pour rejeter la demande¹¹¹. Toutefois, il paraît que la disposition de la législation albanaise qui permet ce mode de notification vaut non seulement pour les étrangers mais également pour les nationaux albanais, étant donné que la demanderesse et le défendeur étaient albanais. Par conséquent, si le tribunal avait appliqué le Code de procédure civile, le défendeur ne serait pas considéré comme privé des droits de la défense au

¹⁰⁸ CA d'Athènes 6044/2011, préc. *supra* note 76.

¹⁰⁹ Convention précitée *supra* note 36.

¹¹⁰ Trib.(I) de Thessalonique 2859/2011, préc. *supra* note 73.

¹¹¹ Trib.(I) de Thessalonique 9025/2011, préc. *supra* note 77 ; v. aussi CA du Pirée 798/2010, *RHDI* 2011, 710, qui avait rejeté une demande de reconnaissance après l'avoir examinée tant à la lumière de la convention greco-albanaise que du Code de procédure.

sens de l'article 323 (3)¹¹², et le jugement devrait être reconnu. Ce qui est de plus, nous sommes d'avis que l'article 24 (c) de la convention s'appliquerait, selon la téléologie de la convention, seulement en cas de notification « transfrontalière », c'est-à-dire lorsque le national de l'un des États contractants est appelé à comparaître devant les tribunaux de l'autre État, et non lorsqu'il s'agit de la reconnaissance en Grèce de jugements albanais ou en Albanie de jugements greco-grecs¹¹³.

26.- *Privation d'une partie au litige de ses droits de la défense.*- Le jugement commenté ci-dessus est encore moins justifiable lorsque l'on compare avec le courant dominant en jurisprudence grecque qui semble suivre une voie de libéralisation. Ainsi, le même Tribunal de Thessalonique a débarrassé la partie, qui demandait la reconnaissance d'une décision ukrainienne en application de la convention bilatérale de 2002, ratifiée par la loi 3281/2004, de l'obligation, imposée par l'article 21 § 4 en cas de jugement par défaut, de produire devant le juge requis un certificat qui atteste que l'acte introductif d'instance a été signifié ou notifié au défendeur défaillant en conformité avec la législation de l'État d'origine, au motif que la légalité de la signification est attestée dans le texte même de la décision à reconnaître¹¹⁴. Une autre ordonnance est encore plus radicale, par laquelle le même tribunal a reconnu un jugement de divorce australien en absence de toute preuve ou mention relative à la légalité de la notification du défendeur défaillant, au motif (a) qu'il est impossible pour la demanderesse de produire une quelconque attestation vu que le jugement à reconnaître fut rendu il y a plus de vingt-cinq ans, et (b) que le défendeur à l'instance de divorce, dont les intérêts seraient à protéger par l'application des dispositions relevantes du Code de procédure civile, est déjà mort¹¹⁵. Enfin, le même tribunal a jugé toute exigence quant à la comparaison du défendeur comme redondante, dès que la partie qui demande la reconnaissance de la décision étrangère était défendeur à l'instance d'origine¹¹⁶.

¹¹² Sur l'importance attachée par les juridictions grecques à ce principe v. *RHDI* 2010, 877 ; et le paragraphe suivant.

¹¹³ Pour la complétude du présent panorama, v. aussi Trib.(I) de Thessalonique 3216/2011, préc. *supra* note 73, qui a reconnu un jugement étranger de divorce en appliquant le règlement 2201/2003, préc. *supra* note 43 ; pour des applications de ce règlement v. aussi *RHDI* 2007, 277-278 ; *RHDI* 2009, 318-319.

¹¹⁴ Trib.(I) de Thessalonique 7322/2011, ISOKRATES.

¹¹⁵ Trib.(I) de Thessalonique 2861/2011, préc. *supra* note 61.

¹¹⁶ Trib.(I) de Thessalonique 10242/2011, ISOKRATES ; 12545/2011, préc. *supra* note 74.

A l'inverse, l'Aréopage a rejeté le pourvoi formé à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'Athènes¹¹⁷ qui avait rejeté la demande de reconnaissance d'une décision écossaise pour cause de non signification au défendeur de l'acte introductif d'instance. En l'espèce, la mère d'un enfant avait notifié, le 18 septembre 2006, une action en recherche de paternité à la mère du père prétendu, déjà mort le 3 juin 2006. Toutefois, l'action n'avait pas été notifiée aux autres héritiers du défunt, ses frères. Ce qui est de plus, la mère avait, le 8 août 2006, répudié la succession de son fils. Par conséquent, aucun héritier n'avait été appelé à comparaître à l'instance ouverte par l'action de la mère. Ainsi, la Haute juridiction a constaté qu'il y avait une privation flagrante des droits de la défense et a admis le raisonnement de la cour d'appel¹¹⁸.

27.- *Exécution d'une ordonnance des mesures conservatoires.*- Nous concluons la présentation de cette année par une ordonnance du Tribunal de Thessalonique qui a, pour la première fois à notre connaissance, accordé l'exequatur à une décision de la *High Court of England and Wales* ordonnant des mesures provisoires, en la faisant bénéficier du mécanisme du règlement « Bruxelles I »¹¹⁹. Après une décision donnant gain de cause à son adversaire, le requérant, en vue de préparer son appel, de le faire être permis, de le soumettre et de le défendre devant la juridiction du deuxième degré, avait demandé à la cour d'interdire provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision en appel soit rendue, à son adversaire de faire usage de certains documents critiques pour la résolution du litige. Apparemment, l'ordre ne fut pas tout à fait respecté et un tel usage a eu lieu à Thessalonique. Alors, le requérant a demandé que l'ordre anglais soit investi de l'exequatur en Grèce, ce que le tribunal a admis. Le caractère manifestement provisoire et exécutoire de l'ordre, ainsi que l'utilité de l'extension de ses effets en Grèce a beaucoup facilité le tribunal à rendre un jugement pionnier pour l'ordre juridique grec.

¹¹⁷ CA d'Athènes 817/2009, *RHDI* 2010, 877.

¹¹⁸ AP Ch.civ. I-1 531/2011, *NOMOS*.

¹¹⁹ Trib.(I) de Thessalonique 1046/2011, *ISOKRATES* ; règlement précité *supra* note 19.

Décisions commentées
(les chiffres renvoient à des numéros de paragraphe)

AP Ass. plén. 10/2011, 1	CA d'Athènes 5003/2011, 1
	CA d'Athènes 5993/2011, 1
AP Ch.civ. I-1 531/2011, 26	CA d'Athènes 6044/2011, 16, 25
AP Ch.civ. I-1 711/2011, 14	
AP Ch.civ. I-1 1060/2011, 7	CA de Lamia, 18/2011, 1, 2
AP Ch.civ. I-1 1580/2011, 4	CA de Larissa 167/2011, 1, 2
AP Ch.civ. I-1 1584/2011, 4, 24	
AP Ch.civ. I-1 1767/2011, 23	CA du Pirée 11/2011, 24
AP Ch.civ. I-1 1857/2011, 23	CA du Pirée 23/2011, 5
	CA du Pirée 74/2011, 10
AP Ch.civ. I-2 1027/2011, 14	CA du Pirée 94/2011, 5
AP Ch.civ. I-2 1028/2011, 14	CA du Pirée 207/2011, 5, 10
AP Ch.civ. I-2 1305/2011, 8	CA du Pirée 601/2011, 10
	CA du Pirée 2287/2011, 5
AP Ch.civ. II-1 1559/2011, 8	
AP Ch.civ. III 1430/2011, 19	Trib. d'Athènes 1394/2011, 10, 24
	Trib. d'Athènes 4095/2011, 21
AP Ch.civ. IV 426/2011, 8	Trib. d'Athènes 4137/2011, 21
AP Ch.civ. IV 487/2011, 14	Trib.(I) d'Athènes 2270/2011, 1, 2
AP Ch.civ. IV 514/2011, 7, 8	
AP Ch.civ. IV 528/2011, 1	Trib.(I) de Corinthe 482/2011, 16
AP Ch.civ. IV 608/2011, 20	Trib.(I) Kavala (réf.) 440/2011, 3, 13
AP Ch.civ. IV 622/2011, 8	Trib.(I) de Kozani 120/2011, 1
AP Ch.civ. IV 684/2011, 4	
AP Ch.civ. IV 709/2011, 1, 2	Trib. du Pirée 4400/2011, 8
AP Ch.civ. IV 1249/2011, 1	Trib.(I) du Pirée 49/2011, 3, 14, 19, 22
AP Ch.civ. IV 1404/2011, 9	Trib.(I) du Pirée 2166/2011, 10
	Trib.(I) du Pirée (réf.) 1200/2011, 8
CA d'Athènes 64/2011, 1, 2	
CA d'Athènes 2251/2011, 1	Trib. de Thessalonique 2026/2011, 17
CA d'Athènes 3449/2011, 1	Trib. de Thessalonique 2027/2011, 17
CA d'Athènes 4332/2011, 10, 15	Trib. de Thessalonique 2665/2011, 17
CA d'Athènes 4506/2011, 18	Trib. de Thessalonique 2667/2011, 17

- Trib. de Thessalonique 3170/2011, 17
- Trib. de Thessalonique 7303/2011, 10
- Trib. de Thessalonique 8306/2011, 17
- Trib. de Thessalonique 9819/2011, 17
- Trib.(I) de Thessalonique 802/2011, 10, 22
- Trib.(I) de Thessalonique 1046/2011, 27
- Trib.(I) de Thessalonique 2859/2011, 16, 25
- Trib.(I) de Thessal. 2861/2011, 13, 16, 26
- Trib.(I) de Thessalonique 2882/2011, 16
- Trib.(I) de Thessalonique 2922/2011, 16
- Trib.(I) de Thessalonique 3216/2011, 16, 25
- Trib.(I) de Thessalonique 3217/2011, 16
- Trib.(I) de Thessalonique 3331/2011, 22
- Trib.(I) de Thessalonique 3472/2011, 16
- Trib.(I) de Thessalonique 3562/2011, 16
- Trib.(I) de Thessalonique 4264/2011, 16
- Trib.(I) de Thessalonique 4265/2011, 16
- Trib.(I) de Thessalonique 4292/2011, 1
- Trib.(I) de Thessalonique 5382/2011, 16
- Trib.(I) de Thessalonique 6539/2011, 16
- Trib.(I) de Thessalonique 7264/2011, 11
- Trib.(I) de Thessalonique 7322/2011, 26
- Trib.(I) de Thessalonique 8090/2011, 16
- Trib.(I) de Thessalonique 9025/2011, 16, 25
- Trib.(I) de Thessalonique 9684/2011, 10, 19
- Trib.(I) de Thessalonique 10018/2011, 16
- Trib.(I) de Thessalonique 10237/2011, 16
- Trib.(I) de Thessalonique 10238/2011, 17
- Trib.(I) de Thessalonique 10239/2011, 16
- Trib.(I) de Thessalonique 10242/2011, 26
- Trib.(I) de Thessal. 12545/2011, 16, 26
- Trib.(I) de Thessal. (réf.) 11941/2011, 3, 13
- Juge de paix de Thessalonique 1695/2011, 14, 24

